

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION
NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
(CARENE)**



**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLE**

Objet :

**Engagement de la procédure de modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CARENE**

ARRETE N° 202200002 DU

25 JAN. 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la
REgion Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1
et suivants, L 153-36 et suivants, et R 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant
modification des statuts de la CARENE;

Vu l'arrêté n°2020.00187 du 13 juillet 2020 du Président de la
CARENE donnant délégation de fonction et de signature à M.
Jean-Michel CRAND, vice-Président en charge de
l'Urbanisme, de la Stratégie et action foncière, pour décider
l'engagement des procédures de modification du PLUi ;

Vu la délibération n°2020.00058 du Conseil Communautaire
de la CARENE en date du 4 février 2020 approuvant le PLUi,
rendu exécutoire le 17 avril 2020 ;

Vu les arrêtés communautaires des 9 juillet 2020, 27 octobre
2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021 portant
respectivement sur les mises à jour n°1, 2, 3 et 4 du PLUi ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2021 approuvant la
modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2021 approuvant la
prescription de la procédure de modification n°2 du PLUi et
justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de
Chateauloup ;

Vu la décision n° 2021DKPDL89 / PDL-2021-5739 du 8
décembre 2021, par laquelle la Mission Régionale
d'Autorité environnementale a soumis à évaluation
environnementale le projet de modification n°2 du PLUi.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour les motifs suivants :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à Saint-André des eaux pour , répondre aux objectifs de production de logements sur la commune, sur un secteur déjà identifié au PLUi ;
- rectifier des erreurs matérielles manifestes sur différentes pièces réglementaires du PLUi, le plan des servitudes et le document « Justification des choix » ;
- clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible (définitions du lexique, reformulation d'articles, etc.) ;
- faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'EPCI compétent décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification de droit commun soumise à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée.

Article 2:

Le projet de modification aura pour objet les évolutions réglementaires susmentionnées.

Article 3:

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux Maires des Communes concernées.

Article 4:

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CARENE.

Article 6

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **25 JAN. 2022**

Le vice-Président,
En charge de l'Urbanisme,
de la stratégie et de l'action foncière
Jean-Michel CRAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.